

Page d'accueil

DÉCISION DCC 97-051

du 11 septembre 1997

do SANTOS Z. Eugène

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Procès-verbal du 31 octobre 1990 de la commission interministérielle ayant procédé à la reconstitution de la carrière d'un commissaire de police
3. Acte préparatoire
4. Irrecevabilité
5. Décret n°91-83 du 24 mai 1991 portant reconstitution de carrière des commissaires de police
6. Violation du principe d'égalité (non)

Selon l'article 3 de la Constitution, seuls les lois, textes réglementaires et actes administratifs peuvent être soumis au contrôle de constitutionnalité.

Dès lors, le procès-verbal d'une commission interministérielle qui n'est pas un acte administratif mais un acte de procédure préparatoire d'une décision administrative ne peut être déféré à la Cour.

Par ailleurs, dès lors que les critères ayant servi à la reconstitution de carrière ont été appliqués de façon uniforme aux commissaires de police, le Décret n°91-83 du 24 mai 1991 ne viole pas le principe d'égalité et n'est pas contraire à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 août 1997 enregistrée à son Secrétariat le 06 août 1997 sous le numéro 1334, par laquelle Monsieur do SANTOS Z. Eugène, commissaire divisionnaire de police à la retraite, forme un recours en inconstitutionnalité contre le Décret n° 91-83 du 24 mai 1991 portant reconstitution de carrière des commissaires de police et le procès-verbal du 31 octobre 1990 de la commission interministérielle ayant procédé à la reconstitution de sa carrière ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant soutient que le décret précité et le "procès-verbal qui a servi de directives aux travaux de la commission interministérielle ayant procédé à sa reconstitution de carrière", sont contraires au principe d'égalité inscrit dans la Constitution du 11 décembre 1990 en son article 26 et dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en son article 3 alinéa 1^{er}; qu'il développe avoir été victime d'une discrimination du fait qu'il a été tenu compte de sa situation de partant à la retraite par rapport à ses autres collègues restés en service, et qui ont pu bénéficier des avancements de grade ;

Considérant que, selon l'article 3 de la Constitution, peuvent être soumis au contrôle de constitutionnalité, les lois, textes réglementaires et actes administratifs ; que le procès-verbal d'une commission interministérielle n'est pas un acte administratif mais un acte de procédure préparatoire d'une décision administrative ; que le procès-verbal ne peut, dès lors, être déféré à la Cour ;

Considérant qu'il ressort du dossier que les critères ayant servi à la reconstitution de carrière ont été appliqués de façon uniforme aux commissaires de police concernés ; qu'il y a lieu de dire et juger que le Décret n° 91-83 du 24 mai 1991 ne viole pas le principe d'égalité et n'est, dès lors, pas contraire à la Constitution;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Le recours de Monsieur do SANTOS Z. Eugène, en ce qui concerne le procès-verbal du 31 octobre 1990, est irrecevable.

Article 2.- Le Décret n°91-83 du 24 mai 1991 portant reconstitution de carrière des commissaires de police n'est pas contraire à la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur do SANTOS Z. Eugène, et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le onze septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame	Elisabeth K. POGNON	Président
Messieurs	Bruno O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre E. EHOUMI	Membre
	Alfred ELEGBE	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,
Elisabeth K. POGNON